

appointements des officiers, fonctionnaires ou agents; ils en rendent compte immédiatement au Ministre.

Art. 131.

Saisies-arrêts ou oppositions.

I. — Les saisies-arrêts ou oppositions sur la solde des officiers, fonctionnaires, employés ou agents doivent être faites entre les mains des payeurs, agents ou préposés sur la caisse desquels les ordonnances ou mandats de payement sont délivrés.

II. — Néanmoins, à Paris, et pour tous les paiements à effectuer à la caisse du payeur central du Trésor public, elles doivent être exclusivement faites entre les mains du conservateur des oppositions au Ministère des Finances.

III. — Les sommes provenant des retenues opérées par les payeurs sont distribuées aux opposants, suivant les formes prescrites par le Code de procédure civile.

Art. 132.

Quotité des retenues.

I. — Les retenues à exercer pour sommes à rembourser, soit au Trésor public, soit à des tiers, ne peuvent excéder le cinquième de la solde brute des officiers ou employés militaires en activité, à moins de décision contraire du Ministre chargé des Colonies.

II. — Les traitements des fonctionnaires, employés et agents civils sont saisissables dans les proportions prévues par la loi du 21 ventôse an IX (1).

III. — Les retenues déterminées par le présent article sont indépendantes de celles que l'officier, fonctionnaire ou agent peut déjà subir pour aliments, ainsi que l'indique l'article 129 ci-dessus.

IV. — Les retenues à exercer par précompte sur la solde de réforme des officiers, soit pour aliments, soit pour débet envers l'État, n'ont lieu qu'en vertu d'une décision du Ministre. Les retenues pour aliments peuvent être opérées simultanément avec les retenues pour débet envers l'État.

---

(1) Loi du 21 ventôse an IX. — Les traitements des fonctionnaires et employés civils sont saisissables jusqu'à concurrence du cinquième sur les premiers mille francs et toutes les sommes au-dessous : du quart sur les cinq mille francs suivants, et du tiers sur la portion excédant six mille francs à quelque somme qu'elle s'élève, et ce jusqu'à l'entier acquittement des créances.